

Mode de preuve sur le territoire Français Portes Résistant au Feu

En France, le marquage CE sur les Portes Résistant au Feu n'existe pas à ce jour et il est donc impossible ; seuls sont reconnus, conformément à l'article 18 de l'Arrêté du 22 mars 2004, les documents émanant d'un laboratoire français agréé ou d'un organisme de certification français.

① Résistance au Feu

Les documents justifiant le comportement d'un bloc-porte Résistant au Feu sont les suivants :

- un Procès-verbal de classement, éventuellement accompagné de ses extensions de classement, un avis de chantier, un certificat de conformité à la marque NF « Portes Résistant au Feu ».

Les procès verbaux et leurs extensions précisent dans leur contenu :

- la durée de classement exprimée en degrés Coupe-Feu et Pare-Flammes (CF/PF) ou EI/E selon que les essais ont été réalisés antérieurement ou postérieurement à la publication de l'arrêté du 22 mars 2004 (mise en application de la méthode d'essais européenne NF EN 1634),
- le sens d'exposition au feu de la fermeture,
- les limites dimensionnelles d'emploi,
- le type d'environnement dans lequel il est possible d'installer la fermeture (par exemple fermeture sur bâti à sceller, dans une maçonnerie lourde).

En aucun cas, l'arrêté du 22 mars 2004 ne permet l'installation de fermetures ne disposant que d'un rapport d'essai européen.

En effet, à ce jour, en l'absence des Applications Étendues EXAP, c'est-à-dire les normes des applications étendues des

résultats d'essais, les conclusions contenues dans un rapport d'essais européen, établi par un laboratoire notifié étranger, ne permettent pas de couvrir une production « de série » dans son ensemble, avec ses différentes options de mise en œuvre, d'accessoires (serrures, regards vitrés, impostes, etc...).

② Marquage CE

Pour qu'un produit puisse bénéficier d'un marquage CE, il faut que la Norme Produit relative à celui-ci soit publiée au JOCE, ainsi qu'au JO national accompagnée de son décret d'application définissant les dates suivantes :

- un Procès-verbal de classement, possibilité d'apposition du marquage CE,
- obligation de marquage CE.

La Norme Produit « Portes Résistant au Feu » n'étant pas publiée en Europe, le marquage CE des Portes Résistant au Feu est absolument IMPOSSIBLE.

En conclusion, tout constructeur désirant commercialiser ou installer en France une fermeture résistant au Feu, disposant d'un essai réalisé selon la norme EN 1634 dans un laboratoire notifié étranger, doit faire rédiger par un laboratoire français agréé un Procès-verbal de résistance au Feu selon l'arrêté du 22 mars 2004 modifié par l'arrêté du 14 mars 2011.

③ Mode de preuve de l'aptitude à l'emploi des fermetures résistant au feu

Pour les fermetures résistant au feu à fermeture automatique (qui passent de leur position d'attente « Ouverte » à leur position de sécurité « Fermée » en cas d'alerte incendie), le constructeur



doit apporter la preuve de l'aptitude à l'emploi de la fermeture.

Ces produits appelés D.A.S. (Dispositifs Actionnés de Sécurité) doivent être conformes à la norme française NF S 61-937. Cette conformité est testée par un laboratoire agréé et elle est consignée dans un Procès-verbal d'essais.

Dans les Établissements Recevant du Public (ERP), ces fermetures D.A.S. doivent obligatoirement être certifiées NF.

Il s'agit du marquage NF mode 2

(cf. Articles C047 et MS60 du Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

Enfin, nous vous rappelons que le marquage NF « Portes Résistant au Feu » est une certification obligatoire dans le cas ci-dessus et optionnelle pour les autres types de fermetures :

- portes avec organe de refermeture : NF mode 1 ;
- porte sans organe de refermeture : NF mode 0.

Rappel

La marque NF dispense l'entreprise qui en est titulaire de la délivrance des Procès-verbaux d'essais en sa possession, grâce au contrôle permanent de la conformité aux exigences de la marque NF des produits et de l'organisation Qualité du titulaire.